

Re Martin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DAVID HARRY MARTIN

[2010] IIROC No. 6

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 18 décembre 2009
Décision rendue le 17 février 2010
(21 paragraphes)

Formation d'instruction

D. Brian Foster, c.r., président
Peter McWilliams, membre
Bill Welton, membre

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 Par avis daté du 1^{er} décembre 2009, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a informé le public et David Harry Martin (l'intimé) qu'une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM tiendrait audience en vue de la présentation et de l'examen d'une entente de règlement conclue le 19 novembre 2009 (l'entente de règlement) entre l'OCRCVM et l'intimé.

¶ 2 L'audience en vue de l'examen de l'entente de règlement a été tenue à Calgary (Alberta) le 18 décembre 2009. À l'audience, la formation d'instruction a examiné l'entente de règlement, les observations verbales des avocats de l'OCRCVM et de l'intimé, ainsi que d'autres documents réunis dans le cahier en vue de l'audience de règlement, notamment les Statuts pertinents, une copie des Principes généraux et des Lignes directrices à utiliser comme cadre pour la détermination des sanctions et des copies de deux lettres de blâme adressées par l'employeur de l'intimé, la première datée du 16 avril 2007 et la seconde, du 24 août 2007. On a également présenté à l'audience des décisions antérieures de formations d'instruction qui ont imposé des sanctions ou approuvé des règlements.

¶ 3 Au terme de l'audience du 18 décembre 2009, la formation d'instruction a ajourné l'audience pour examiner les observations, puis a repris l'audience le même jour pour annoncer sa décision d'accepter l'entente de règlement. La formation d'instruction a aussi indiqué aux parties qu'elle publierait ses motifs écrits.

Les faits

¶ 4 L'entente de règlement contient les faits reconnus par l'intimé. L'intimé reconnaît aussi les contraventions suivantes aux Règles et notes d'orientation de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

CONTRAVENTION 1

En janvier 2007, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public en ne donnant pas priorité à vingt-cinq (25) de ses clients lorsqu'il a exécuté des opérations pour son propre compte et pour le compte d'autres clients sur les titres de P. Ltd. et de M. Corp., en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 2

En janvier 2007, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public lorsque, après avoir commis une erreur, il a attribué les pertes à vingt-cinq (25) de ses clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 3

Entre les 10 et 26 janvier 2007, l'intimé a effectué quatre (4) opérations discrétionnaires dans le compte de S.H., sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de S.H. et sans que ce compte ait été approuvé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 4

Entre les 15 et 31 janvier 2007, l'intimé a effectué quatre (4) opérations discrétionnaires dans le compte de T.P., sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de T.P. et sans que ce compte ait été approuvé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 5

Entre le 10 janvier et le 6 février 2007, l'intimé a effectué sept (7) opérations discrétionnaires dans le compte de P.S., sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de P.S. et sans que ce compte ait été approuvé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 6

Entre le 29 juillet 2004 et le 13 avril 2007, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à son client P.S. et en demeurer informé, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 7

Entre janvier et février 2007, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public en effectuant cinq (5) opérations dans le compte de L.L. sur les instructions d'un tiers sans qu'une autorisation de donner des ordres ait été produite en bonne et due forme, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 8

En février et (ou) en mars 2006, l'intimé a exercé des activités professionnelles extérieures en fournissant des services-conseils à T. Ltd., sans déclarer cette activité à son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 5 S'agissant des contraventions 1 et 2, les faits sont que l'intimé, relativement à la vente d'actions de P. Ltd. et M. Corp. dans ses propres comptes, dans les comptes de deux de ses adjoints et dans des comptes de client, n'a pas veillé à ce que les ordres de clients soient exécutés en priorité par rapport à ses propres ordres. Il en est résulté que l'intimé et ses adjoints ont obtenu un meilleur cours sur la vente des actions, ce qui constituait un défaut d'observer les normes élevées d'éthique et de conduite que l'article 1 du Statut 29 lui impose de respecter. De plus, à propos des mêmes actions, l'intimé a mal interprété un communiqué émis par P. Ltd. au sujet de la conversion des actions en actions de M. Corp. et a vendu des actions de M. Corp. dans 25 comptes de

client avant que les clients ne reçoivent les actions de M. Corp. à la suite de la scission partielle. Cela a créé une position à découvert dans chaque compte de client. L'intimé a alors corrigé son erreur en achetant des actions de M. Corp., ce qui a entraîné des pertes d'environ 86 737,20 \$ (les pertes des clients). Il a ensuite aggravé son erreur et commis la contravention 2 lorsqu'il a réparti les pertes des clients entre les 25 comptes de client. Peu de temps après, son employeur a annulé les opérations et attribué à l'intimé les pertes des clients. Les pertes ont été déduites des commissions et du salaire de l'intimé en 2007.

¶ 6 Les contraventions 3, 4 et 5 se rapportent toutes à des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients. Il y a eu au total 15 opérations discrétionnaires, effectuées dans trois comptes de client. Aucun de ces comptes de client n'était un compte carte blanche. Il convient de noter qu'aucun des trois clients n'a porté plainte à l'ACCOVAM ou à l'OCRCVM au sujet de ces opérations.

¶ 7 La contravention 6 concerne le défaut de l'intimé d'obtenir des renseignements exacts concernant l'adresse du domicile, l'adresse du lieu de travail ou l'employeur pour l'un des comptes indiqués ci-dessus, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

¶ 8 La contravention 7 se rapporte à cinq opérations effectuées dans le compte de L.L. sur les instructions d'un tiers sans autorisation de passer des ordres dûment signée, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. L'intimé admet avoir cru [TRADUCTION] « par erreur » que le compte de L.L. comportait une autorisation de passer des ordres valide qui lui aurait permis d'effectuer des opérations sur les instructions d'un tiers. En fait, le compte de L.L. ne comportait pas d'autorisation signée. L.L. n'a pas formulé de plainte au sujet des opérations. En outre, la cliente a signé par la suite une autorisation de passer des ordres en faveur du tiers.

¶ 9 Enfin, la contravention 8 se rapporte à l'exercice par l'intimé d'une activité professionnelle extérieure. Il avait été approché par un dirigeant de T. Ltd. concernant la fourniture de conseils en matière de services bancaires d'investissement relativement au placement par T. Ltd. de débentures convertibles. Il a fourni des services généraux de consultation à la société. L'intimé n'a pas informé son employeur, CIBC, des services qu'il fournissait à T. Ltd. Toutefois, T. Ltd. a émis un chèque de 23 000 \$ à l'ordre de CIBC, portant la mention [TRADUCTION] « Honoraires de consultation ». CIBC a reçu le chèque et a ensuite effectué un paiement de 21 390 \$ à l'intimé, en indiquant sur le rapport de commissions de l'intimé [TRADUCTION] « Honoraires de consultation ». Le solde de 1 610 \$ était désigné comme la TPS. CIBC a déterminé que l'intimé avait fourni des services de consultation à T. Ltd. sans obtenir l'autorisation de CIBC. Il semble qu'il n'y avait pas d'intention de cacher ce fait puisque le chèque fait à l'ordre de CIBC et le paiement de CIBC à l'intimé indiquaient que le paiement se rapportait à des [TRADUCTION] « honoraires de consultation ».

Modalités du règlement et analyse

¶ 10 L'entente de règlement comporte les modalités de règlement suivantes :

- (a) Pour les contraventions 1 à 8 inclusivement, un blâme prononcé par la formation d'instruction;
- (b) L'intimé paiera une partie des frais du personnel liés à la présente procédure fixée à une somme de 5 000 \$.

¶ 11 La formation d'instruction accepte comme un exposé exact la partie suivante de la décision dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, dans laquelle une formation du conseil de section de l'Ontario a dit :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En

d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 12 En l'espèce, il faut attacher une importance particulière au fait que, par suite des sanctions et du recouvrement des pertes des clients qui lui ont été imposés par son employeur, l'intimé a déjà subi une perte financière appréciable. Il s'est également conformé à toutes les autres conditions qui lui ont été imposées, notamment la réussite de cours. CIBC lui a imposé les sanctions suivantes :

- L'intimé a payé à CIBC une amende de 30 000 \$;
- Il a été soumis à une période de surveillance étroite de six mois chez CIBC et des rapports de surveillance étroite ont été fournis à l'ACCOVAM;
- Il a réussi l'examen relatif au Cours de formation à l'intention des négociateurs, offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- Il a reçu une lettre officielle de blâme de CIBC, datée du 24 août 2007;
- L'intimé a repris et réussi l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- Il a retourné les honoraires de consultation à T. Ltd.;
- Depuis décembre 2006 environ, il a été interdit à l'intimé de participer aux placements privés à venir de T. Ltd. ou des sociétés reliées à celle-ci.

¶ 13 Donc, jusqu'à maintenant, les conséquences financières subies par l'intimé comprennent :

le paiement de l'amende à CIBC	30 000,00 \$
la remise des honoraires de consultation	23 000,00 \$
la prise en charge des pertes des clients	<u>86 737,20 \$</u>
Total	139 737,20 \$

¶ 14 Les Lignes directrices recommandent des sanctions pour les catégories de contraventions dont il s'agit. Elles suggèrent les amendes suivantes :

le défaut de veiller à donner la priorité aux ordres de clients	15 000 \$
le manquement à la règle de la connaissance du client	10 000 \$
les opérations discrétionnaires	5 000 \$
les instructions d'un tiers sans autorisation	5 000 \$
les activités professionnelles extérieures	10 000 \$
Total	45 000 \$

¶ 15 S'agissant du défaut de donner la priorité aux clients, l'avocat de l'OCRCVM a reconnu qu'il ne s'agit pas d'un cas très grave. Les pertes ont été annulées peu de temps après qu'elles sont survenues et il n'y a pas de preuve qu'on ait exploité une information privilégiée.

¶ 16 S'agissant du défaut d'avoir une adresse exacte pour un client, l'avocat de l'OCRCVM concède ici encore qu'il ne s'agit pas d'un cas grave. Le client n'a pas subi de pertes. Il y avait des renseignements inexacts sur le formulaire du client.

¶ 17 S'agissant des opérations discrétionnaires dans trois comptes de client, encore ici il ne s'agit pas d'un cas grave. Les opérations ont été effectuées sur une période courte. Il ne se pose pas de question au sujet de la convenance des opérations. Il n'y a pas eu de plaintes des clients.

¶ 18 En ce qui concerne le compte de client dans lequel des opérations ont été effectuées sur le fondement de la croyance erronée de l'intimé qu'une autorisation de passer des ordres valide était en place, il n'y a pas eu de tromperie. On nous a informés que la cliente a signé par la suite des documents autorisant le tiers à effectuer des opérations dans le compte.

¶ 19 S'agissant des services de consultation, il n'y a pas eu de clients qui ont été touchés. L'activité n'était pas illégale. Il n'y a pas eu de plaintes de clients.

¶ 20 L'avocat de l'intimé a indiqué à la formation d'instruction que ces contraventions embarrassaient beaucoup l'intimé et que celui-ci regrettait ses actes. Il acceptait la responsabilité de ses actes. L'affaire aura été une expérience coûteuse pour l'intimé lorsqu'on prend en compte les amendes et les pertes des clients qu'il a dû payer. Il s'est conformé à toutes les autres sanctions que lui a imposées CIBC. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM. Il n'y a pas eu de plaintes de clients au sujet de son inconduite. Tous ces facteurs sont des facteurs atténuants de quelque importance. Il semble que les actes qui ont donné lieu aux contraventions sont des événements isolés qui, dans la plupart des cas, sont survenus sur une courte période. L'intimé a coopéré pleinement avec l'OCRCVM et avec son employeur. La formation d'instruction juge que les sanctions déjà imposées, à quoi s'ajoutent la sanction additionnelle du blâme prononcé par la formation d'instruction et les frais de 5 000 \$, sont appropriées et raisonnables dans les circonstances.

¶ 21 Pour tous ces motifs, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Celle-ci se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation et répond suffisamment à l'objectif des sanctions disciplinaires, compte tenu à la fois des facteurs aggravants et des facteurs atténuants.

FAIT LE 17 FÉVRIER 2010.

D. Brian Foster, c.r., président

Peter McWilliams, membre

Bill Welton, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de David Harry Martin (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) antérieurement au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. Recommandation conjointe de règlement

4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Le contexte factuel

(i) Généralités

15. Le 5 septembre 2007 ou vers cette date, l'ACCOVAM a reçu un rapport COMSET de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) indiquant que l'intimé avait contrevenu à la règle de la priorité aux clients et effectué des opérations non autorisées ou discrétionnaires.
16. Selon le rapport de l'enquête interne de CIBC du 24 avril 2007, l'intimé a mal interprété un communiqué concernant la réorganisation de P. Ltd. et M. Corp., ce qui a entraîné une survente de M.

Corp. tant dans des comptes de client que dans des comptes de professionnel. L'intimé a corrigé son erreur en attribuant plusieurs milliers de dollars de pertes aux comptes de client au lieu de suivre le protocole ordinaire de CIBC pour la correction de ces erreurs.

17. Le 6 février 2007, CIBC a corrigé les opérations et réattribué les pertes au compte erreurs de l'intimé.
18. Selon le rapport de l'enquête interne de CIBC du 24 avril 2007, CIBC a aussi conclu que l'intimé ne s'était pas acquitté de ses obligations de priorité aux clients en saisissant ses ordres personnels avant de solliciter des ordres de clients, avait exécuté des ordres dans des comptes de client sur une base discrétionnaire, avait manqué à la règle de la connaissance du client et accepté des instructions pour un compte de client d'un tiers sans autorisation préalable à cette fin.
19. Le 24 août 2007 ou vers cette date, CIBC a formulé un blâme officiel à l'encontre de l'intimé obligeant l'intimé à suivre la Cours de formation à l'intention des négociateurs, a soumis l'intimé à une surveillance étroite pour une période de 6 mois et lui a imposé une amende de 30 000 \$.
20. À la fin de 2006 ou vers cette période, CIBC a imposé des mesures disciplinaires à l'intimé pour avoir exercé une activité professionnelle extérieure auprès de T. Ltd. Selon le rapport de l'enquête interne de CIBC du 1^{er} décembre 2006, CIBC a obligé l'intimé à reprendre l'examen portant sur le Cours relatif au manuel des Normes de conduite, a interdit à l'intimé de participer à tout placement privé à venir de T. Ltd. ou des sociétés reliées à celle-ci et l'intimé a dû renoncer aux honoraires de consultation auprès de T. Ltd. et les remettre.
21. L'intimé s'est conformé à toutes les sanctions disciplinaires internes imposées par CIBC et (ou) a fini de les subir.
22. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé le 15 novembre 2007.

(ii) Antécédents de l'intimé

23. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était inscrit auprès de l'ACCOVAM comme représentant inscrit.
24. L'intimé a été inscrit et autorisé selon les indications du tableau suivant :

Date du début de l'inscription	Date de la fin de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
1994/04	1998/01	Placements CIBC inc.	Représentant inscrit – organismes de placement collectif
1998/01	Jusqu'à maintenant	Marchés mondiaux CIBC inc.	Représentant inscrit

25. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Résumé des événements

(i) La priorité aux clients

26. Dans la matinée du 10 janvier 2007, l'intimé a acheté 50 000 actions de P. Ltd. pour 13 comptes, dont quatre étaient des comptes de professionnel. Les comptes de professionnel appartenaient à l'intimé et à

ses adjoints, E.W. et O.M.

27. Dans l'après-midi du 10 janvier 2007, l'intimé a acheté un autre lot de 55 500 actions de P. Ltd. pour 16 comptes de client.
28. Les 17 et 18 janvier 2007, l'intimé et ses adjoints ont passé des ordres de vente dans leurs comptes de professionnel sur P. Ltd. et M. Corp. Les ordres de vente sur P. Ltd. ont été exécutés à 19,29 \$ l'action approximativement et les ordres de vente sur M. Corp. ont été exécutés dans une fourchette de 5,50 \$ - 6,00 \$ l'action.
29. Du 19 au 23 janvier 2007, l'intimé a traité 28 opérations de client, sollicitées, sur P. Ltd. Les ordres de vente sur P. Ltd. ont été exécutés dans une fourchette de 17,93 \$ - 18,20 \$ l'action approximativement.
30. Du 19 au 23 janvier 2007, l'intimé a traité 25 opérations de client, sollicitées, sur M. Corp. Les ordres de vente sur M. Corp. ont été exécutés dans une fourchette de 5,00 \$ - 5,25 \$ l'action.
31. Du fait que l'intimé et ses adjoints ont vendu les actions de P. Ltd. et de M. Corp. avant les clients de l'intimé, ils ont reçu un meilleur prix.

(ii) Attribution des pertes

32. Selon un communiqué du 11 décembre 2006, P. Ltd. a annoncé qu'à la suite d'une scission partielle à venir, les actionnaires de P. Ltd. recevraient une action ordinaire et 5 unités de bons de souscription pour 25 actions ordinaires de P. Ltd. détenues.
33. Selon un communiqué du 12 janvier 2007, la scission partielle a été réalisée et a entraîné la création de M. Corp. Un communiqué du 23 janvier 2007 a réitéré que, par suite de la scission partielle, les actionnaires de P. Ltd. recevraient une action ordinaire de M. Corp. et 5 unités de bons de souscription de M. Corp. pour 25 actions de P. Ltd. détenues.
34. L'intimé a mal interprété les communiqués de presse du 11 décembre 2006 et (ou) du 23 janvier 2007, croyant que les actionnaires de P. Ltd. recevraient une action de M. Corp. pour chaque action de P. Ltd. détenue.
35. Le 19 janvier 2007, l'intimé a vendu des actions de M. Corp. dans 25 comptes de client avant que les clients reçoivent effectivement les actions de M. Corp. par suite de la scission partielle.
36. Le 26 janvier 2007, lorsque les clients ont reçu un nombre d'actions de M. Corp. par suite de la scission partielle nettement moindre que ce que l'intimé avait prévu, une position à découvert a été créée dans chaque compte de client.
37. L'intimé a corrigé son erreur en achetant des actions de M. Corp. par l'entremise du pupitre chargé des blocs de CIBC. Il en est résulté des pertes d'environ 86 737,20 \$ (les pertes des clients). L'intimé a réparti les pertes des clients entre les 25 comptes de client.
38. Selon le rapport de l'enquête interne de CIBC du 24 avril 2007, l'intimé n'a pas demandé l'autorisation préalable de la direction de la succursale de CIBC pour l'achat des actions de M. Corp. par l'entremise du pupitre chargé des blocs de CIBC et n'a pas suivi le protocole normal de CIBC en ce qui concerne la correction d'erreurs.
39. Le 6 février 2007, CIBC a annulé les opérations et attribué à l'intimé les pertes des clients.

40. Les pertes des clients ont été déduites des commissions et (ou) du salaire de l'intimé au cours de la période allant de février à juillet 2007.

(iii) Le compte de S.H.

41. S.H. a ouvert un compte individuel chez CIBC en 1998 (le compte de S.H.).
42. En 2007, l'intimé était le conseiller en placement pour le compte de S.H.
43. S.H. avait seul l'autorisation de passer des ordres pour son compte. Le compte de S.H. ne comportait pas de convention de négociation discrétionnaire ou d'autre document qui en ferait un compte carte blanche, et CIBC n'avait pas accepté le compte de S.H. comme compte carte blanche.
44. Du 10 au 26 janvier 2007, l'intimé a effectué des achats et des ventes de titres dans le compte de S.H. pour lesquels il a exercé un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le titre, la quantité, le cours et (ou) le moment de l'achat et (ou) la vente des titres. Voici les éléments de ces opérations :
- a) Le 10 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 2 500 actions de P. Ltd. à 19,94 \$ l'action dans le compte de S.H.;
 - b) Le 19 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 2 500 actions de M. Corp. à 5,25 \$ l'action dans le compte de S.H.;
 - c) Le 22 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 2 500 actions de M. Corp. à 17,93 \$ l'action dans le compte de S.H.;
 - d) Le 26 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 2 400 actions de M. Corp. à 6,38 \$ l'action dans le compte de S.H.
45. S.H. n'a pas porté plainte à l'ACCOVAM ou à l'OCRCVM au sujet de l'intimé.

(iv) Le compte de T.P.

46. En 2007, T.P. avait un compte individuel actif chez CIBC (le compte de T.P.).
47. En 2007, l'intimé était le conseiller en placement pour le compte de T.P.
48. T.P. avait seul l'autorisation de passer des ordres pour son compte. Le compte de T.P. ne comportait pas de convention de négociation discrétionnaire ou d'autre document qui en ferait un compte carte blanche, et CIBC n'avait pas accepté le compte de T.P. comme compte carte blanche.
49. Du 15 au 31 janvier 2007, l'intimé a effectué des achats et des ventes de titres dans le compte de T.P. pour lesquels il a exercé un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le titre, la quantité, le cours et/ou le moment de l'achat et/ou la vente des titres. Voici les éléments de ces opérations :
- a) Le 15 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 5 000 actions de P. Ltd. à 19,94 \$ l'action dans le compte de T.P.;
 - b) Le 24 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 5 000 actions de M. Corp. à 5,25 \$ l'action dans le compte de T.P.;

- c) Le 26 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 5 000 actions de M. Corp. à 18,20 \$ environ l'action dans le compte de T.P.;
- d) Le 31 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 4 800 actions de M. Corp. à 6,38 \$ l'action dans le compte de T.P.

50. T.P. n'a pas porté plainte à l'ACCOVAM ou à l'OCRCVM au sujet de l'intimé.

(v) Le compte de P.S.

51. P.S. a ouvert un compte individuel chez CIBC en 1999 (le compte de P.S.).
52. Une mise à jour du formulaire de profil du client datée du 29 juillet 2004 et signée par l'intimé indique que l'intimé est le conseiller en placement pour le compte de P.S.
53. L'adresse indiquée dans la mise à jour du formulaire de profil du client est [TRADUCTION] « a/s B May, 628, rue Crescent N.-O., Calgary, Canada ». P.S. ne résidait pas à cette adresse, qui est l'adresse d'un ami de P.S.
54. Le 13 avril 2007, l'intimé a dit à CIBC que P.S. travaillait et résidait quelque part en Indonésie. L'intimé n'avait pas de renseignements exacts concernant l'adresse du domicile, l'adresse du lieu de travail ou l'employeur de P.S.
55. P.S. avait seul l'autorisation de passer des ordres pour son compte. Le compte de P.S. ne comportait pas de convention de négociation discrétionnaire ou d'autre document qui en ferait un compte carte blanche, et CIBC n'avait pas accepté le compte de P.S. comme compte carte blanche.
56. Du 10 janvier au 6 février 2007, l'intimé a effectué des achats et des ventes de titres dans le compte de P.S. pour lesquels il a exercé un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le titre, la quantité, le cours et (ou) le moment de l'achat et (ou) la vente des titres. Voici les éléments de ces opérations :
- a) Le 10 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 2 500 actions de P. Ltd. à 19,94 \$ environ l'action dans le compte de P.S.;
 - b) Le 19 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 1 900 actions de P. Ltd. à 18,00 \$ l'action, 200 actions de P. Ltd. à 18,01 \$ l'action et 400 actions de P. Ltd. à 18,07 \$ l'action dans le compte de P.S.;
 - c) Le 19 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 2 500 actions de M. Corp. à 5,25 \$ l'action dans le compte de P.S.;
 - d) Le 26 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 2 400 actions de M. Corp. à 6,38 \$ l'action dans le compte de P.S.;
 - e) Le 6 février 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 100 actions de M. Corp. à 5,25 \$ l'action dans le compte de P.S.
57. P.S. n'a pas porté plainte à l'ACCOVAM ou à l'OCRCVM au sujet de l'intimé.

(vi) Le compte de L.L.

58. En 2007, L.L. avait un compte individuel actif chez CIBC (le compte de L.L.).
59. A.L. est l'époux de L.L. En 2007, A.L. avait un compte individuel actif chez CIBC (le compte d'A.L.).
60. En 2007, l'intimé était le conseiller en placement à la fois pour le compte de L.L. et le compte d'A.L.
61. Avant avril 2007, L.L. avait seule l'autorisation de passer des ordres pour son compte; le compte de L.L. ne comportait pas d'autorisation signée ou d'autre document qui aurait permis à un tiers de donner des instructions pour le compte de L.L.
62. L'intimé pensait par erreur que le compte de L.L. comportait une autorisation valide qui permettrait à A.L. de donner des instructions en vue d'opérations dans le compte de L.L.
63. Au cours des mois de janvier et février 2007, l'intimé a accepté des instructions d'A.L. en vue d'opérations dans le compte de L.L. Voici les éléments des opérations non autorisées :
- a) Le 15 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 3 000 actions de P. Ltd. à 19,94 \$ l'action dans le compte de L.L. sur les instructions d'A.L.;
 - b) Le 24 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 3 000 actions de M. Corp. à 5,25 \$ l'action dans le compte de L.L. sur les instructions d'A.L.;
 - c) Le 26 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 3 000 actions de P. Ltd. à 18,20 \$ l'action dans le compte de L.L. sur les instructions d'A.L.;
 - d) Le 31 janvier 2007 ou vers cette date, l'intimé a acheté 2 880 actions de M. Corp. à 6,38 \$ l'action dans le compte de L.L. sur les instructions d'A.L.;
 - e) Le 6 février 2007 ou vers cette date, l'intimé a vendu 120 actions de M. Corp. à 5,25 \$ l'action dans le compte de L.L. sur les instructions d'A.L.
64. Ni L.L. ni A.L. n'ont porté plainte à l'ACCOVAM ou à l'OCRCVM.
65. L.L. a signé, le 30 avril 2007, un document qui permet à A.L., notamment, de donner des instructions à CIBC pour le compte de L.L.

(vii) Activité professionnelle extérieure

66. En janvier ou février 2006 ou vers cette période, le président de T. Ltd. a approché l'intimé concernant la fourniture de conseils en matière de services bancaires d'investissement relativement au placement par T. Ltd. de débentures convertibles.
67. Au cours de février et (ou) mars 2006, l'intimé a fourni des services généraux de consultation à T. Ltd.
68. L'intimé n'a pas informé CIBC du fait qu'il fournissait des services de consultation à T. Ltd.
69. T. Ltd. a émis un chèque de 23 000 \$ à l'ordre de CIBC, daté du 31 mars 2006. Ce chèque portait la mention [TRADUCTION] « Honoraires de consultation ».

70. Le 13 avril 2006, CIBC a traité un paiement à l'intimé de 21 390 \$, en indiquant sur le rapport de commissions de l'intimé [TRADUCTION] « Honoraires de consultation » auprès de T. Ltd. CIBC a désigné le solde de 1 610 \$ comme la TPS.
71. CIBC a ouvert une enquête interne le 19 juillet 2006 et a déterminé que l'intimé avait fourni des services de consultation à T. Ltd. sans son autorisation.

(viii) Facteurs atténuants importants

72. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.
73. L'intimé s'est conformé à toutes les sanctions disciplinaires internes imposées par CIBC relativement à ces questions et/ou a fini de les subir. Plus précisément,
- l'intimé a payé une amende de 30 000 \$ à CIBC;
 - il s'est soumis à une période de surveillance étroite de 6 mois chez CIBC et des rapports de surveillance étroite ont été présentés à l'ACCOVAM;
 - il a réussi l'examen relatif au Cours de formation à l'intention des négociateurs offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - il a reçu de CIBC une lettre officielle de blâme, datée du 24 août 2007;
 - l'intimé a réussi l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - l'intimé a retourné les honoraires de consultation à T. Ltd.;
 - depuis décembre 2006 approximativement, il a été interdit à l'intimé de participer à tous les placements privés à venir de T. Ltd. ou des sociétés reliées à celle-ci.
74. Ni l'ACCOVAM ni l'OCRCVM n'ont reçu de plaintes de clients de l'intimé concernant l'inconduite susmentionnée.

IV. Contraventions

75. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

CONTRAVENTION 1

En janvier 2007, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public en ne donnant pas priorité à vingt-cinq (25) de ses clients lorsqu'il a exécuté des opérations pour son propre compte et pour le compte d'autres clients sur les titres de P. Ltd. et de M. Corp., en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 2

En janvier 2007, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public lorsque, après avoir commis une erreur, il a attribué les pertes à vingt-cinq (25) de ses clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 3

Entre les 10 et 26 janvier 2007, l'intimé a effectué quatre (4) opérations discrétionnaires dans le compte de S.H., sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de S.H. et sans que ce compte ait été

approuvé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 4

Entre les 15 et 31 janvier 2007, l'intimé a effectué quatre (4) opérations discrétionnaires dans le compte de T.P., sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de T.P. et sans que ce compte ait été approuvé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 5

Entre le 10 janvier et le 6 février 2007, l'intimé a effectué sept (7) opérations discrétionnaires dans le compte de P.S., sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de P.S. et sans que ce compte ait été approuvé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 6

Entre le 29 juillet 2004 et le 13 avril 2007, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à son client P.S. et en demeurer informé, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 7

Entre janvier et février 2007, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a eu une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public en effectuant cinq (5) opérations dans le compte de L.L. sur les instructions d'un tiers sans qu'une autorisation de donner des ordres ait été produite en bonne et due forme, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CONTRAVENTION 8

En février et (ou) en mars 2006, l'intimé a exercé des activités professionnelles extérieures en fournissant des services-conseils à T. Ltd., sans déclarer cette activité à son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante de la part d'une personne inscrite et (ou) contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

76. L'intimé a accepté les modalités de règlement suivantes :
- a) Pour les contraventions 1 à 8 inclusivement, un blâme prononcé par la formation d'instruction;
 - b) L'intimé paiera une partie des frais du personnel liés à la présente procédure fixée à une somme de 5 000 \$.
77. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
78. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Calgary (Alberta), le 12 novembre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« David Martin »

Intimé

[DAVID HARRY MARTIN]

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 19 novembre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Faye Emmanuel »

[Faye Emmanuel]

Avocate de la mise en application au
nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 18 décembre 2009, par la formation d'instruction suivante :

« Brian Foster »

Président de la formation

« Peter McWilliams »

Membre de la formation

« Bill Welton »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010